

Greffier
du Tribunal de Commerce de
LILLE
Halle aux Sucres
33, Avenue du Peuple Belge
B.P. 109
59009 LILLE Cedex

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

V/Réf : 7710

Concernant :

SAS HOLDING IMMOBILIERE DU SQUARE FOCH
18 avenue Foch
59000 LILLE

Dépôt effectué par :

SAS HOLDING IMMOBILIERE DU SQUARE FOCH
18 avenue Foch
59000 LILLE

Numéro RCS : LILLE B 433 868 361

<70899/2000B01494>

Pièces déposées le 07/07/2006

Numéro : 2604420

Expédition d'acte notarié du 11/01/2006
- Augmentation de capital
- Modification(s) statutaire(s)
CONTRAT D'APPORT

Rapport du Commissaire aux apports du 22/12/2005

Statuts mis à jour du 02/01/2006

Tarif fixé par décret 80.307 du 29.04.80 - 5 Taux de base - Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier,



109407

70899.

4420

07 JUIL. 2006

11 JANVIER 2006

APPORT IMMOBILIER par
CREDIT IMMOBILIER DE LILLE ET DES PAYS DU
NORD

Au profit de
HOLDING IMMOBILIERE DU SQUARE FOCH

EF / BLD / EG / 986481 01

07 JUIL. 2006

2006 D N° 3799

Volume : 2006 P N° 2035

Publié et enregistré le 01/03/2006 à la conservation des hypothèques de

LILLE 1ER BUREAU

Droits : 500,00 EUR

Salaires : 970,00 EUR

TOTAL : 1.470,00 EUR

Le Conservateur des Hypothèques,

Jean-Pierre SIMOENS

Reçu : Mille quatre cent soixante-dix
Euros

986481 01

EF / BLD / EG / MB

L'AN DEUX MILLE SIX,
LE ONZE JANVIER

A LILLE (Nord), 18 avenue Foch, au siège de la société "CREDIT IMMOBILIER DE LILLE ET DES PAYS DU NORD",

Maître Etienne FONTAINE, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Etienne FONTAINE, Frédéric ROUSSEL, Didier SENECHAL, Anne VILAIN-FLOQUET, Yves AUBRY, Bernard DEBRABANT, Christine DASSONVILLE-SZYMUSIAK, notaires », titulaire d'un office notarial, soussigné,

A reçu le présent acte contenant **DEPOT DE CONTRAT D'APPORT IMMOBILIER** à la requête de :

I - Monsieur LECOINTE, domicilié à LILLE, 18 Avenue Foch,
Agissant en sa qualité de Directeur Général de la Société dénommée "**CREDIT IMMOBILIER DE LILLE ET DES PAYS DU NORD**" (C.I.L.P.N), société anonyme au capital de 178.000,00 EUR,
Dont le siège social est à LILLE (Nord), 18 Avenue Foch,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille et identifiée au SIREN sous le numéro 457 510 360,

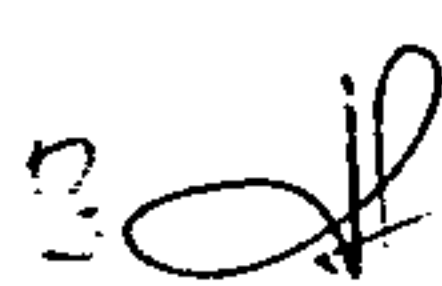
Nommé à cette fonction suivant délibération du Conseil d'Administration en date du 30 avril 2003,

Monsieur LECOINTE ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts ;

Représenté aux présentes par Monsieur SCHAUFELBERGER,
Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la procuration sous seing privé en date à LILLE du 02 janvier 2006, laquelle procuration est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

Ci-après dénommé dans le corps de l'acte « L'APPORTEUR »,

II - Et Monsieur Philippe DEFLINE, domicilié à LILLE, 18 Avenue Foch,
Agissant en qualité de Président de la Société dénommée "**HOLDING IMMOBILIERE DU SQUARE FOCH**", société par actions simplifiée, au capital de 21.162.909,50 EUR,



2006 D N° 2260

Volume : 2006 P N° 1449

Publié et enregistré le 02/03/2006 à la conservation des hypothèques de

DUNKERQUE

Droits : Néant

Salaires : 302,00 EUR

Reçu : Trois cent deux Euros

TOTAL : 302,00 EUR

Le Conservateur des Hypothèques,

Serge LE ROUX

Dont le siège est à LILLE (Nord), 18 Avenue Foch,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille et
identifiée au SIREN sous le nuémro 433 868 361,
Prolongé dans cette fonction jusqu'au 31 décembre 2006 suivant décision
de l'actionnaire unique en date du 21 décembre 2005,

Représenté aux présentes par Madame Lilla BELBAHAR,
Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la procuration sous
seing privé en date à PARIS du 24 décembre 2005, laquelle procuration est
demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

Ci-après dénommé dans le corps de l'acte « LE BENEFICIAIRE »,

LESQUELS, ès qualités, préalablement au DEPOT au rang des minutes de
l'Office Notarial à la date de ce jour, du CONTRAT D'APPORT de biens et droits
immobiliers ci-après analysé, ont exposé ce qui suit :

TITRE I : APPORT IMMOBILIER - CONDITIONS PARTICULIERES :

Aux termes de la décision de l'actionnaire unique de la société
"HOLDING IMMOBILIERE DU SQUARE FOCH", en date du 2 janvier 2006,
Il a été décidé de procéder à l'apport par la Société "CREDIT
IMMOBILIER DE LILLE ET DES PAYS DU NORD" à la société "HOLDING
IMMOBILIERE DU SQUARE FOCH" de divers biens et droit immobiliers.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Lille du 09 décembre
2005, il a été établi le contrat d'apport entre les deux sociétés, constatant l'apport
de divers biens et droits immobiliers de la Société "CREDIT IMMOBILIER DE
LILLE ET DES PAYS DU NORD" à la société "HOLDING IMMOBILIERE DU
SQUARE FOCH", sous la condition, essentielle et déterminante, de l'acceptation
et de l'approbation de cet apport par l'actionnaire unique du BENEFICIAIRE.

Le contrat d'apport susvisé ayant été approuvé dans toutes ses dispositions
par ledit actionnaire unique, la condition s'est trouvée réalisée.

Il est ici précisé que cet apport immobilier est consenti et accepté
moyennant l'attribution à l'APPORTEUR de 144.651 actions d'une valeur de
2.242.090,50 EUR, créées par la société BENEFICIAIRE à titre d'augmentation
de son capital social.

En conséquence, le contrat d'apport est devenu définitif.

Un exemplaire demeurera joint au présent acte et annexé aux présentes
après mention.

Celui-ci produit ses effets rétroactivement à compter du 02 janvier 2006.

CECI EXPOSE, il est passé au DEPOT DU CONTRAT D'APPORT dont
s'agit.



DEPOT DU CONTRAT D'APPORT IMMOBILIER

Monsieur SCHAUFELBERGER et Madame BELBAHAR ont, par les présentes, déposé à Maître Etienne FONTAINE, Notaire soussigné, et l'ont requis de mettre au rang des minutes de la Société Civile Professionnelle titulaire de l'Office Notarial, à la date de ce jour, tant pour en délivrer tous extraits ou expéditions quand et à qui il appartiendra, qu'en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière prévue par le décret du 4 Janvier 1955 :

1° - un exemplaire original de l'acte sous signatures privées en date à LILLE du 09 décembre 2005, contenant contrat d'apport immobilier,

2° - Une copie certifiée conforme par l'actionnaire unique de la Société "HOLDING IMMOBILIERE DU SQUARE FOCH" du procès verbal de ladite Société en date du 2 janvier 2006,

Conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés, Monsieur SCHAUFELBERGER et Madame BELBAHAR déclarent expressément que les signatures et les paraphes apposés sur le contrat d'apport pour le compte de la société "CREDIT IMMOBILIER DE LILLE ET DES PAYS DU NORD" et de la société "HOLDING IMMOBILIERE DU SQUARE FOCH", ainsi que toutes les autres mentions d'approbation figurant sur lesdits actes sont ceux de Monsieur LECOINTE et Monsieur DEFLINE.

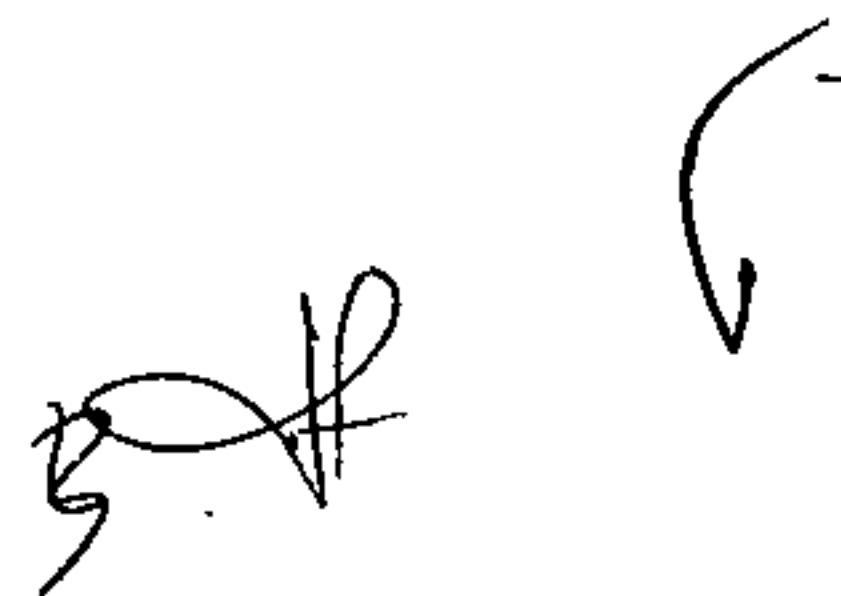
Ils déclarent que ledit contrat d'apport a été dactylographié sur quatre pages, sans annexe.

Voulant et entendant que par les présentes ce contrat produise tous les effets d'un acte authentique comme s'il avait été établi originairement en la forme notariée.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

Conformément aux stipulations du contrat ci-dessus analysé, l'apport produit ses effets rétroactivement à compter du 02 janvier 2006.

En outre, Monsieur SCHAUFELBERGER et Madame BELBAHAR, pour se conformer aux prescriptions du décret numéro 55-22 du 4 Janvier 1955 et pour permettre la publication aux bureaux des hypothèques compétents au nom de la société "HOLDING IMMOBILIERE DU SQUARE FOCH" de la dévolution des biens et droits immobiliers plus amplement désignés ci-après, ont établi ainsi qu'il suit la désignation complète desdits immeubles, ainsi que leur origine de propriété.



**I - BIENS ET DROITS IMMOBILIERS DEPENDANT DE L'ACTIF DE LA SOCIETE
"CREDIT IMMOBILIER DE LILLE ET DES PAYS DU NORD" :**

**ARTICLE PREMIER : Les biens et droits immobiliers suivants sis à
LILLE (Nord)**

1.1 - Ville de LILLE – 18, Avenue Foch

Dans un immeuble collectif à usage de bureaux sis à LILLE, 18 Avenue Foch, édifié sur un terrain figurant au cadastre section NX n° 205 pour 1.469 m²,

Les biens et droits immobiliers suivants :

1/ Le lot n° 3 :

Tout un niveau, à usage de bureaux, situé au premier étage de l'immeuble,

Et les MILLE TRENTE DEUX/DIX MILLIEMES (1.032/10.000èmes) des parties communes générales.

2/ Le lot n° 4

Tout un niveau, à usage de bureaux, situé au deuxième étage de l'immeuble,

Et les MILLE QUARANTE DEUX/DIX MILLIEMES (1.042/10.000èmes) des parties communes générales.

3/ Le lot n° 5

Tout un niveau, à usage de bureaux, situé au troisième étage de l'immeuble,

Et les MILLE CINQUANTE QUATRE/DIX MILLIEMES (1.054/10.000èmes) des parties communes générales.

4/ Le lot n° 28

Un local de type 6, à usage de bureaux ou commercial, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble,

Et les CINQ CENT SOIXANTE NEUF/DIX MILLIEMES (569/10.000èmes) des parties communes générales.

5/ Le lot n° 101

Un grand local, à usage de salle d'archives, situé au premier sous-sol de l'immeuble,

Et les QUATRE VINGT DIX/DIX MILLIEMES (90/10.000èmes) des parties communes générales.

6/ Le lot n° 102

Un grand local, à usage de salle d'archives, situé au deuxième sous-sol de l'immeuble, à l'angle de l'Avenue Foch et de la rue de Tenremonde,

Et les CENT/DIX MILLIEMES (100/10.000èmes) des parties communes générales.

7/ Le lot n° 257

Un local, au deuxième sous-sol du bâtiment front à l'Avenue Foch, pour parking de neuf voitures,

Et les SOIXANTE DIX NEUF/DIX MILLIEMES (79/10.000èmes)
des parties communes générales.

8/ Le lot n° 288

Un parking n° 1 du plan des parkings du rez-de-chaussée,
Et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000èmes) des parties
communes générales.

9/ Le lot n° 289

Un parking n° 2 du plan des parkings du rez-de-chaussée,
Et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000èmes) des parties
communes générales.

10/ Le lot n° 290

Un parking n° 3 du plan des parkings du rez-de-chaussée,
Et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000èmes) des parties
communes générales.

11/ Le lot n° 291

Un parking n° 4 du plan des parkings du rez-de-chaussée,
Et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000èmes) des parties
communes générales.

12/ Le lot n° 292

Un parking n° 5 du plan des parkings du rez-de-chaussée,
Et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000èmes) des parties
communes générales.

13/ Le lot n° 293

Un parking n° 6 du plan des parkings du rez-de-chaussée,
Et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000èmes) des parties
communes générales.

14/ Le lot n° 294

Un parking n° 7 du plan des parkings du rez-de-chaussée,
Et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000èmes) des parties
communes générales.

15/ Le lot n° 295

Un parking n° 8 du plan des parkings du rez-de-chaussée,
Et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000èmes) des parties
communes générales.

16/ Le lot n° 296

Un parking n° 9 du plan des parkings du rez-de-chaussée,
Et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000èmes) des parties
communes générales.

17/ Le lot n° 297

Un parking n° 10 du plan des parkings du rez-de-chaussée,
Et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000èmes) des parties
communes générales.



18/ Le lot n° 298

Un parking n° 11 du plan des parkings du rez-de-chaussée,
Et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000èmes) des parties communes générales.

19/ Le lot n° 299

Un parking n° 12 du plan des parkings du rez-de-chaussée,
Et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000èmes) des parties communes générales.

20/ Le lot n° 300

Un parking n° 13 du plan des parkings du rez-de-chaussée,
Et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000èmes) des parties communes générales.

21/ Le lot n° 301

Un parking n° 14 du plan des parkings du rez-de-chaussée,
Et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000èmes) des parties communes générales.

22/ Le lot n° 302

Un parking n° 15 du plan des parkings du rez-de-chaussée,
Et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000èmes) des parties communes générales.

23/ Le lot n° 303

Un parking n° 16 du plan des parkings du rez-de-chaussée,
Et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000èmes) des parties communes générales.

24/ Le lot n° 304

Un parking n° 17 du plan des parkings du rez-de-chaussée,
Et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000èmes) des parties communes générales.

25/ Le lot n° 305

Un parking n° 18 du plan des parkings du rez-de-chaussée,
Et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000èmes) des parties communes générales.

26/ Le lot n° 306

Un parking n° 19 du plan des parkings du rez-de-chaussée,
Et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000èmes) des parties communes générales.

27/ Le lot n° 307

Un parking n° 20 du plan des parkings du rez-de-chaussée,
Et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000èmes) des parties communes générales.



28/ Le lot n° 308

Un parking n° 21 du plan des parkings du rez-de-chaussée,
Et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000èmes) des parties communes générales.

29/ Le lot n° 309

Un parking n° 22 du plan des parkings du rez-de-chaussée,
Et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000èmes) des parties communes générales.

30/ Le lot n° 310

Un parking n° 23 du plan des parkings du rez-de-chaussée,
Et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000èmes) des parties communes générales.

31/ Le lot n° 311

Un parking n° 24 du plan des parkings du rez-de-chaussée,
Et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000èmes) des parties communes générales.

32/ Le lot n° 312

Un parking n° 25 du plan des parkings du rez-de-chaussée,
Et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000èmes) des parties communes générales.

33/ Le lot n° 313

Un parking n° 26 du plan des parkings du rez-de-chaussée,
Et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000èmes) des parties communes générales.

34/ Le lot n° 314

Un parking n° 27 du plan des parkings du rez-de-chaussée,
Et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000èmes) des parties communes générales.

35/ Le lot n° 315

Un parking n° 28 du plan des parkings du rez-de-chaussée,
Et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000èmes) des parties communes générales.

36/ Le lot n° 316

Un parking n° 29 du plan des parkings du rez-de-chaussée,
Et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000èmes) des parties communes générales.

37/ Le lot n° 317

Un parking n° 30 du plan des parkings du rez-de-chaussée,
Et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000èmes) des parties communes générales.



38/ Le lot n° 318

Un parking n° 31 du plan des parkings du rez-de-chaussée,
Et les QUATRE/DIX MILLIEMES (4/10.000èmes) des parties communes générales.

39/ Le lot n° 319

Un parking n° 32 du plan des parkings du rez-de-chaussée,
Et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000èmes) des parties communes générales.

40/ Le lot n° 320

Un parking n° 33 du plan des parkings du rez-de-chaussée,
Et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000èmes) des parties communes générales.

41/ Le lot n° 321

Un parking n° 34 du plan des parkings du rez-de-chaussée,
Et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000èmes) des parties communes générales.

42/ Le lot n° 322

Un parking n° 35 du plan des parkings du rez-de-chaussée,
Et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000èmes) des parties communes générales.

43/ Le lot n° 323

Un parking n° 36 du plan des parkings du rez-de-chaussée,
Et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000èmes) des parties communes générales.

44/ Le lot n° 324

Un parking n° 37 du plan des parkings du rez-de-chaussée,
Et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000èmes) des parties communes générales.

45/ Le lot n° 325

Un parking n° 38 du plan des parkings du rez-de-chaussée,
Et les CINQ/DIX MILLIEMES (5/10.000èmes) des parties communes générales.

46/ Le lot n° 349

Un garage portant le n° 18 du plan des parkings et garages du premier sous-sol,
Et les DIX SEPT/DIX MILLIEMES (17/10.000èmes) des parties communes générales.

47/ Le lot n° 350

Un garage portant le n° 19 du plan des parkings et garages du premier sous-sol,
Et les DIX SEPT/DIX MILLIEMES (17/10.000èmes) des parties communes générales.



48/ Le lot n° 351

Un parking portant le n° 1 du plan des parkings du deuxième sous-sol,

Et les DOUZE/DIX MILLIEMES (12/10.000èmes) des parties communes générales.

49/ Le lot n° 352

Un parking portant le n° 2 du plan des parkings du deuxième sous-sol,

Et les DOUZE/DIX MILLIEMES (12/10.000èmes) des parties communes générales.

50/ Le lot n° 353

Un parking portant le n° 3 du plan des parkings du deuxième sous-sol,

Et les DOUZE/DIX MILLIEMES (12/10.000èmes) des parties communes générales.

51/ Le lot n° 354

Un parking portant le n° 4 du plan des parkings du deuxième sous-sol,

Et les DOUZE/DIX MILLIEMES (12/10.000èmes) des parties communes générales.

52/ Le lot n° 355

Un parking portant le n° 5 du plan des parkings du deuxième sous-sol,

Et les ONZE/DIX MILLIEMES (11/10.000èmes) des parties communes générales.

53/ Le lot n° 356

Un parking portant le n° 6 du plan des parkings du deuxième sous-sol,

Et les ONZE/DIX MILLIEMES (11/10.000èmes) des parties communes générales.

54/ Le lot n° 357

Un parking portant le n° 7 du plan des parkings du deuxième sous-sol,

Et les ONZE/DIX MILLIEMES (11/10.000èmes) des parties communes générales.

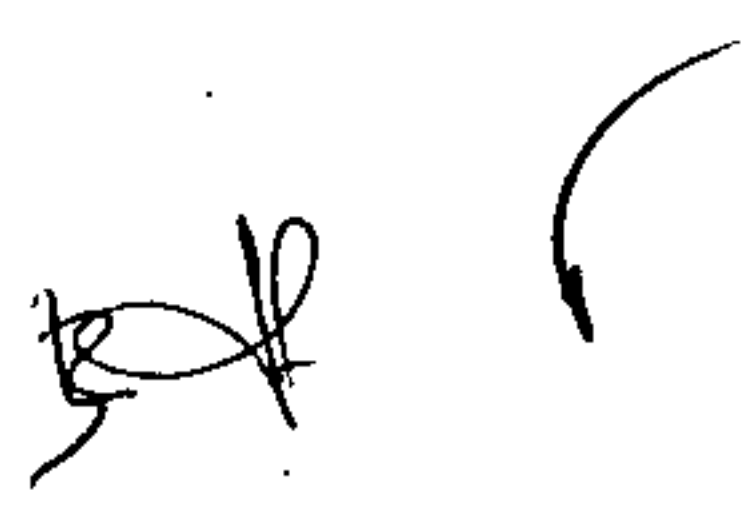
55/ Le lot n° 358

Un parking portant le n° 8 du plan des parkings du deuxième sous-sol,

Et les ONZE/DIX MILLIEMES (11/10.000èmes) des parties communes générales.

56/ Le lot n° 359

Un parking portant le n° 9 du plan des parkings du deuxième sous-sol,



Et les ONZE/DIX MILLIEMES (11/10.000èmes) des parties communes générales.

57/ Le lot n° 360

Un parking portant le n° 10 du plan des parkings du deuxième sous-sol,

Et les ONZE/DIX MILLIEMES (11/10.000èmes) des parties communes générales.

58/ Le lot n° 361

Un parking portant le n° 11 du plan des parkings du deuxième sous-sol,

Et les DOUZE/DIX MILLIEMES (12/10.000èmes) des parties communes générales.

59/ Le lot n° 362

Un parking portant le n° 12 du plan des parkings du deuxième sous-sol,

Et les DOUZE/DIX MILLIEMES (12/10.000èmes) des parties communes générales.

60/ Le lot n° 363

Un parking portant le n° 13 du plan des parkings du deuxième sous-sol,

Et les DOUZE/DIX MILLIEMES (12/10.000èmes) des parties communes générales.

61/ Le lot n° 364

Un parking portant le n° 14 du plan des parkings du deuxième sous-sol,

Et les DOUZE/DIX MILLIEMES (12/10.000èmes) des parties communes générales.

62/ Le lot n° 365

Un parking portant le n° 15 du plan des parkings du deuxième sous-sol,

Et les DOUZE/DIX MILLIEMES (12/10.000èmes) des parties communes générales.

63/ Le lot n° 366

Un parking portant le n° 16 du plan des parkings du deuxième sous-sol,

Et les DOUZE/DIX MILLIEMES (12/10.000èmes) des parties communes générales.

64/ Le lot n° 367

Un parking portant le n° 17 du plan des parkings du deuxième sous-sol,

Et les DOUZE/DIX MILLIEMES (12/10.000èmes) des parties communes générales.



65/ Le lot n° 368

Un parking portant le n° 18 du plan des parkings du deuxième sous-sol,

Et les DOUZE/DIX MILLIEMES (12/10.000èmes) des parties communes générales.

66/ Le lot n° 369

Un parking portant le n° 19 du plan des parkings du deuxième sous-sol,

Et les DOUZE/DIX MILLIEMES (12/10.000èmes) des parties communes générales.

67/ Le lot n° 370

Un parking portant le n° 20 du plan des parkings du deuxième sous-sol,

Et les DOUZE/DIX MILLIEMES (12/10.000èmes) des parties communes générales.

68/ Le lot n° 371

Un parking portant le n° 21 du plan des parkings du deuxième sous-sol,

Et les DOUZE/DIX MILLIEMES (12/10.000èmes) des parties communes générales.

69/ Le lot n° 372

Un parking portant le n° 22 du plan des parkings du deuxième sous-sol,

Et les DOUZE/DIX MILLIEMES (12/10.000èmes) des parties communes générales.

70/ Le lot n° 373

Un parking portant le n° 23 du plan des parkings du deuxième sous-sol,

Et les DOUZE/DIX MILLIEMES (12/10.000èmes) des parties communes générales.

71/ Le lot n° 377

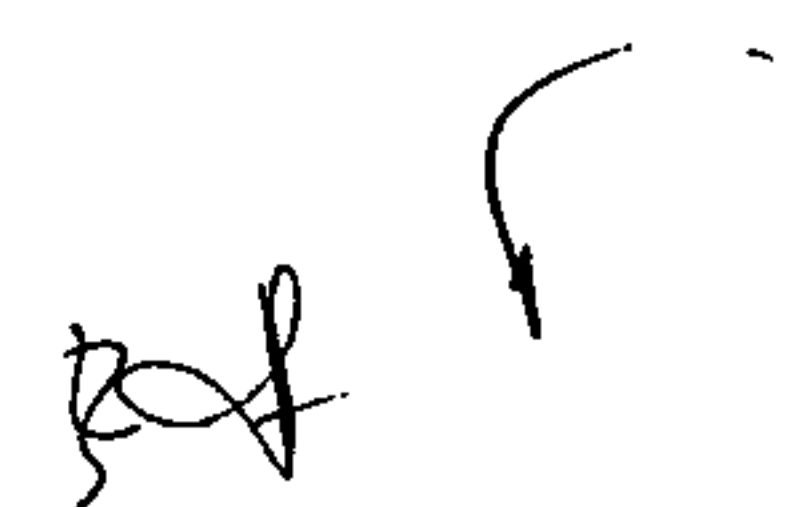
Un parking portant le n° 36 du plan des parkings du deuxième sous-sol,

Et les DOUZE/DIX MILLIEMES (12/10.000èmes) des parties communes générales.

72/ Le lot n° 378

Un parking portant le n° 37 du plan des parkings du deuxième sous-sol,

Et les DOUZE/DIX MILLIEMES (12/10.000èmes) des parties communes générales.

A handwritten signature, possibly 'J. P.', followed by a large, stylized checkmark or 'L' shape.

Ledit immeuble ayant fait l'objet d'un état descriptif de division – règlement de copropriété aux termes d'un acte reçu par Me DUCROCQ, Notaire à Lille, le 28 Juin 1973, dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de Lille, les 27 Novembre 1973 et 6 Février 1974, volume 1077, n° 5, et acte reçu par Me DUCROCQ, Notaire susnommé, le 11 Octobre 1973, contenant l'origine de propriété, dont une copie authentique a été publiée au même bureau des hypothèques, le 19 Février 1974, volume 1175, n° 5.

Ledit état descriptif de division – règlement de copropriété a été modifié aux termes de :

- l'acte reçu par Me DUCROCQ, Notaire susnommé, le 28 Mai 1974, dont une copie authentique a été publiée au même bureau des hypothèques, le 27 Septembre 1974, volume 1443, n° 1,

- l'acte reçu par Me DUCROCQ, Notaire susnommé, le 3 Mai 1975, , dont une copie authentique a été publiée au même bureau des hypothèques les 25 Juin et 1^{er} Août 1975, volume 1690, n° 14.

Lesquels biens et droits immobiliers sont évalués à **UN MILLION HUIT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CENT SOIXANTE EUROS (1.890.160,00 €)**.

Effet relatif :

Acte contenant partage de la SCI du 14 Avenue Foch et attributions au profit de la SOCIETE ANONYME DE CREDIT IMMOBILIER DE L'ARRONDISSEMENT DE LILLE, reçu par Me DUCROCQ, Notaire à Lille, le 22 Octobre 1984, dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de Lille, le 1^{er} Février 1985, volume 5127, numéro 1,

Et acte contenant procès verbal de lecture et approbation du partage ci-dessus, reçu par ledit Me DUCROCQ, le 25 Octobre 1984, dont une copie authentique a été publiée au même bureau des hypothèques le 1^{er} Février 1985, volume 5127, numéro 2.

1.2 - Ville de LILLE – 18 rue du Vert Bois et 1 rue de l'Arc

Dans un ensemble immobilier sis à LILLE, 18 rue du Vert Bois et 1 rue de l'Arc, édifié sur un terrain figurant au cadastre section NX n° 176 pour 479 m²,

Les biens et droits immobiliers suivants :

1/ Le lot n° 1

Un parking situé au deuxième sous-sol, côté rue du Vert Bois, portant le numéro 1 du plan des parkings du deuxième sous-sol,

Et les DOUZE / MILLIEMES (12 / 1 000èmes) de la copropriété du sol.

2/ Le lot n° 2

Un parking situé au deuxième sous-sol, côté rue du Vert Bois, portant le numéro 2 du plan des parkings du deuxième sous-sol,

Et les DOUZE / MILLIEMES (12 / 1 000èmes) de la copropriété du sol.



3/ Le lot n° 3

Un parking situé au deuxième sous-sol, côté rue du Vert Bois, portant le numéro 3 du plan des parkings du deuxième sous-sol, Et les DOUZE / MILLIEMES (12 / 1 000èmes) de la copropriété du sol.

4/ Le lot n° 4

Un parking situé au deuxième sous-sol, côté rue du Vert Bois, portant le numéro 4 du plan des parkings du deuxième sous-sol, Et les DOUZE / MILLIEMES (12 / 1 000èmes) de la copropriété du sol.

5/ Le lot n° 5

Un parking situé au deuxième sous-sol, côté rue du Vert Bois, portant le numéro 5 du plan des parkings du deuxième sous-sol, Et les DOUZE / MILLIEMES (12 / 1 000èmes) de la copropriété du sol.

6/ Le lot n° 6

Un parking situé au deuxième sous-sol, côté rue du Vert Bois, portant le numéro 6 du plan des parkings du deuxième sous-sol, Et les DOUZE / MILLIEMES (12 / 1 000èmes) de la copropriété du sol.

7/ Le lot n° 7

Un parking situé au deuxième sous-sol, côté rue du Vert Bois, portant le numéro 7 du plan des parkings du deuxième sous-sol, Et les DOUZE / MILLIEMES (12 / 1 000èmes) de la copropriété du sol.

8/ Le lot n° 10

Un parking double situé au deuxième sous-sol, comprenant deux emplacements indivisibles portant le numéro 10 du plan des parkings du deuxième sous-sol, Et les SEIZE / MILLIEMES (16 / 1 000èmes) de la copropriété du sol.

Ledit immeuble ayant fait l'objet d'un état descriptif de division – règlement de copropriété aux termes d'un acte reçu par ME SCHREVERE, Notaire à Lille, le 17 Décembre 1973, dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de Lille, le 1^{er} Mars 1974, volume 1187, numéro 10.

Lesquels biens et droits immobiliers sont évalués à **QUARANTE NEUF MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (49.840,00 €)**.

Effet relatif :

- Pour les lots 1, 2, 3, 4, 7 et 10 :

Acte contenant vente reçu par Me SCHREVERE, Notaire à Lille, le 14 Décembre 1976, dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de Lille, le 26 Janvier 1977, volume 2258, n° 5.

- Pour les lots 5 et 6 :

Acte contenant vente reçu par Me CLAIS, Notaire à Lille, le 30 Juin 1992, dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de Lille, les 11 Août et 8 Octobre 1992, volume 92 P, n° 5846.

ARTICLE DEUXIEME : Les biens et droits immobiliers suivants sis à DUNKERQUE (Nord)

2.1 - Ville de DUNKERQUE – 28, rue Dupouy

Un immeuble à usage de bureaux sis à DUNKERQUE (Nord) 28, rue Dupouy, ensemble les fonds et terrain en dépendant, repris à l'ancien cadastre sous le numéro 1465 de la Section C et au cadastre rénové sous le numéro 239 de la section XT pour une contenance de 230 m².

Lesquels biens et droits immobiliers sont évalués à **DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE QUATRE VINGT DIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (270.090,50 €)**.

Effet relatif :

Acte contenant apport fusion reçu par Maître FONTAINE, notaire à LILLE, et Maître ROSE, notaire à DUNKERQUE, le 18 Janvier 1995, et acte complémentaire de désignation reçu par ledit notaire, le 27 Mars 1995, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de DUNKERQUE le 21 Avril 1995, volume 1995 P, numéros 2336 et 2334.

2.2 - Ville de DUNKERQUE – à l'angle de la rue Dupouy et de la rue Saint Eloi

Dans un immeuble à usage de bureaux sis à DUNKERQUE (Nord) à l'angle de la rue Dupouy et de la rue Saint Eloi, ensemble les fonds et terrain en dépendant, repris au cadastre rénové sous le numéro 240 de la section XT, lieudit « 9 rue Saint Eloi » pour une contenance de 94 m²,

Le lot numéro deux (2),

Un local commercial au rez-de-chaussée,

Et les CENT SOIXANTE ET ONZE / MILLIEMES (171 / 1.000èmes) des parties communes générales.

Lesquels biens et droits immobiliers sont évalués à **TRENTE DEUX MILLE EUROS (32.000,00 €)**.

Ledit immeuble ayant fait l'objet d'un état descriptif de division – règlement de copropriété aux termes d'un acte reçu par Maître ROSE, notaire à DUNKERQUE, le 22 décembre 1993, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de DUNKERQUE le 04 janvier 1994, volume 1994 P, numéro 38.

Effet relatif :

Acte contenant apport fusion reçu par Maître FONTAINE, notaire à LILLE, et Maître ROSE, notaire à DUNKERQUE, le 18 Janvier 1995, et acte complémentaire de désignation reçu par ledit notaire, le 27 Mars 1995, dont une

30/11

expédition a été publiée au bureau des hypothèques de DUNKERQUE le 21 Avril 1995, volume 1995 P, numéros 2336 et 2334.

Charges et conditions de l'apport

URBANISME

Notes de renseignements d'urbanisme

A cet égard les représentants des sociétés déclarent à se référer à des notes de renseignements d'urbanisme délivrées par les communes de, savoir :

1 – Pour Lille, 18 avenue Foch, le 19 novembre 2004 :

- Cadre A : Terrain soumis au droit de préemption urbain dont le bénéficiaire est la Communauté Urbaine de Lille,
- Cadre B : POS Zone UAa,
- Cadre C : Terrain situé dans le périmètre de protection d'un monument historique,
- Cadre E : Site archéologique, faisceaux hertziens; le terrain est intéressé par une zone de prescriptions spéciales (arrêté interministériel du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur).

2 – Pour Lille, 18 rue du Vert Bois et 1 rue de l'Arc, le 22 novembre 2004 :

- Cadre A : Terrain soumis au droit de préemption urbain dont le bénéficiaire est la Communauté Urbaine de Lille,
- Cadre B : POS Zone UAa,
- Cadre C : Terrain situé dans le périmètre de protection d'un monument historique,
- Cadre E : Site archéologique, faisceaux hertziens, le terrain est intéressé par une zone de prescriptions spéciales (arrêté interministériel du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur).

3 – Pour Dunkerque, 28 rue Dupouy, le 16 novembre 2004 :

- Cadre A : Terrain soumis au droit de préemption urbain renforcé dont le bénéficiaire est la Communauté Urbaine de Dunkerque,
- Cadre B : POS Zone UAb,
- Cadre C : Terrain situé dans le périmètre de protection d'un monument historique,
- Cadre E : Immeuble concerné par une zone de servitude radioélectrique.

4 – Pour Dunkerque, à l'angle de la rue Dupouy et de la rue Saint Eloi, le 16 novembre 2004 :

- Cadre A : Terrain soumis au droit de préemption urbain renforcé dont le bénéficiaire est la Communauté Urbaine de Dunkerque,
- Cadre B : POS Zone UAb,
- Cadre C : Terrain situé dans le périmètre de protection d'un monument historique,
- Cadre E : Immeuble concerné par une zone de servitude radioélectrique.

Un exemplaire de chacune desdites notes de renseignement d'urbanisme demeure joint et annexé au présent acte après mention.

REGLEMENTATION RELATIVE A L'AMIANTE

L'APPORTEUR déclare qu'un rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante a été dressé pour les immeubles présentement apportés conformément aux dispositions du décret numéro 96-97 du 7 février 1996, modifié par le décret numéro 97-855 du 12 septembre 1997, le décret numéro 2001-840 du 13 septembre 2001 et le décret numéro 2002-839 du 3 mai 2002.

1°) En ce qui concerne l'immeuble sis 18 avenue Foch à Lille : rapport établi par le cabinet PREVENTEC sis à LILLE (59000) Place aux Bleuets, le 19 décembre 2005 révèle la présence de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Une copie intégrale de ce rapport a été remise au BÉNÉFICIAIRE qui reconnaît en avoir parfaite connaissance et déclare vouloir en faire son affaire personnelle sans recours contre l'APPORTEUR.

La conclusion et la description détaillée du repérage demeurent jointes et annexées au présent acte après mention.

2°) En ce qui concerne l'immeuble sis à l'angle de la rue Dupouy et de la rue Saint Eloi à Dunkerque (et ses parties communes) : rapport établi par le cabinet ELYSEE EXPERTISES sis à CROIX (59170) 162 rue Jean Jaurès, le 21 décembre 2005 ne révèle pas la présence de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Ce rapport demeure joint et annexé au présent acte après mention.

3°) En ce qui concerne l'immeuble sis 28 rue Dupouy à Dunkerque : rapport établi par le cabinet ELYSEE EXPERTISES sis à CROIX (59170) 162 rue Jean Jaurès, le 21 décembre 2005 ne révèle pas la présence de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Ce rapport demeure joint et annexé au présent acte après mention.

MESURAGE LOI CARREZ

En application de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 issu de la loi n°96-1107 du 18 décembre 1996, l'APPORTEUR déclare que la superficie des lots répondant aux caractéristiques de ces textes a été déterminée :

1°) En ce qui concerne les lots sis 18 avenue Foch à Lille : 1.679 m² ainsi qu'il résulte d'une attestation établie par la cabinet PREVENTEC sis à LILLE (59000) 30/36 Place aux Bleuets, le 02 janvier 2006, dont une copie est demeurée annexée aux présentes après mention.

2°) En ce qui concerne le lot sis à l'angle de la rue Dupouy et de la rue Saint Eloi à Dunkerque : 31,42 m² ainsi qu'il résulte d'une attestation établie par la cabinet ELYSEE EXPERTISE sis à CROIX (59170) 162 rue Jean Jaurès, le 21 décembre 2005, laquelle est demeurée annexée aux présentes après mention.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les biens ci-dessus désignés sont libres de tous privilèges, hypothèques et droits réels quelconques, ainsi qu'il résulte des états hypothécaires délivrés par les conservations des hypothèques compétentes :

1 - pour les biens sis à Lille, 18 avenue Foch, par la conservation des hypothèques de LILLE (1^{er} Bureau), le 15 novembre 2004,

2 - pour les biens sis à Lille, 18 rue du Vert Bois et 1 rue de l'Arc, par la conservation des hypothèques de LILLE (1^{er} Bureau), le 15 novembre 2004,

3 - pour les biens sis à Dunkerque, 28 rue Dupouy, par la conservation des hypothèques de DUNKERQUE, le 16 novembre 2004,

4 - pour les biens sis à Dunkerque, à l'angle de la rue Dupouy et de la rue Saint Eloi, par la conservation des hypothèques de DUNKERQUE, le 16 novembre 2004.

Les parties reconnaissent avoir expressément dispensé le notaire soussigné de procéder à la prorogation de chacun de ces états hypothécaires.



L'APPORTEUR déclare que la situation hypothécaire résultant des renseignements sus-visés est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

TITRE II : CONDITIONS GENERALES :

DECLARATIONS DIVERSES

En outre, les parties, ès qualités, font les déclarations d'état civil suivantes :

Les représentants des sociétés déclarent :

- que les sièges sociaux des sociétés sont situés en France,
- que les sociétés n'ont jamais fait l'objet d'une action en nullité et ne sont pas en état de dissolution anticipée,
- qu'aucun des dirigeants sociaux de l'une ou l'autre des sociétés n'est frappé d'une interdiction d'exercer son mandat social,
- qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la réalisation définitive du contrat d'apport sus-analysé par suite soit de faillite, règlement ou liquidation judiciaires, ou cessation de paiement, ou encore d'existence d'un droit de préemption ou de toutes autres raisons,
- que les biens et droits immobiliers apportés ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L 213-2 du Code de l'urbanisme et n'ont donc pas à faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, par application des articles L.213-1a et L.411-2 du Code de l'urbanisme,
- que les ensembles immobiliers sont libres de tout privilège, immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire, ainsi déclaré par Monsieur SCHAUFELBERGER, ès qualités,
- que le contrat d'apport ne contient aucun mot nul.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera soumis par les soins du Notaire soussigné et aux frais de la Société Holding Immobilière du Square Foch à la formalité de publicité foncière aux bureaux des hypothèques compétents, dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires et législatives.

Le présent acte devant être publié dans plusieurs Conservations d'hypothèques, celle de LILLE PREMIER BUREAU est désignée pour percevoir les droits et taxes.

Pour le salaire de Messieurs les Conservateurs des hypothèques, les parties déclarent que les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés sont évalués à :

- | | |
|---|----------------|
| - Biens sis à Lille, 18 avenue Foch : | 1 890 160,00 € |
| - Biens sis à Lille, 18 rue du Vert Bois et 1 rue de l'Arc : | 49 840,00 € |
| - Biens sis à Dunkerque, 28 rue Dupouy : | 270 090,50 € |
| - Biens sis à Dunkerque, à l'angle de la rue Dupouy et de la rue Saint Eloi : | 32 000,00 € |

RAPPEL DES DECLARATIONS FISCALES

Les effets fiscaux de l'apport prendront effet à compter de ce jour.

Au regard des droits d'enregistrement et de la publicité foncière, l'opération d'apport effectuée entre deux sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés sera, par application des dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts, enregistrée au droit fixe de 500 EUROS.



POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant d'un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tout clerc de l'office dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre celles-ci en concordance avec les documents cadastraux et ceux de la désignation des parties.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suite, y compris le coût des formalités de publicité seront acquittés par la société "HOLDING IMMOBILIERE DU SQUARE FOCH", ainsi que Madame BELBAHAR, ès qualités, l'y oblige expressément.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES REQUERANTES

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties requérantes dans le présent acte lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE, rédigé sur DIX HUIT pages,

Fait et passé à LILLE, 18 avenue Foch,

L'an deux mille six, le onze janvier janvier,

Comprenant :

- 18 pages
- renvoi approuvé --
- barre tirée dans des blancs --
- ligne entière rayée -
- chiffre rayé nul -
- mot nul -

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

	Monsieur SCHAUFELBERGER, ès qualités
	Madame BELBAHAR, ès qualités
	Maître Etienne FONTAINE Notaire

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le Notaire soussigné
le

M. A. Lef.

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Jackie LECOINTE,

Ci-après dénommé « Le Mandant »,

Agissant au nom et pour le compte de la société dénommée
"CREDIT IMMOBILIER DE LILLE ET DES PAYS DU NORD"
(C.I.L.P.N), société anonyme au capital de 178.000,00 EUR,
Dont le siège social est à LILLE (Nord), 18 Avenue Foch,
Immatriculée au RCS de Lille et identifiée sous le n° SIREN
457 510 360,

En sa qualité de Directeur Général,
Nommé à cette fonction suivant délibération du Conseil
d'Administration en date du 30 avril 2003,
Monsieur LECOINTE ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes
en vertu des statuts,

Constitue par les présentes pour son mandataire :

Monsieur Frédéric SCHAUFELEBERGER,

A qui il donne pouvoir de, au nom et pour le compte de la société
susnommée, à l'effet de :

INTERVENIR à un acte à recevoir par Maître Etienne FONTAINE,
notaire à LILLE, ou l'un de ses associés, contenant :

1°) Dépôt de l'acte sous signatures privées en date à Lille du 09
décembre 2005 contenant apport immobilier par la Société "CREDIT
IMMOBILIER DE LILLE ET DES PAYS DU NORD" au profit de la
société "HOLDING IMMOBILIERE DU SQUARE FOCH",

Les immeubles concernés étant :

- Lille, 18 Avenue Foch cadastré Section NX n°205 (lots 3 à 5, 28,
101, 102, 257, 288 à 325, 349 à 373, 377 et 378, lesquels lots correspondent
à des locaux à usage de bureaux ou commerciaux, des archives, des parkings
et garages et 4483/10.000èmes des parties communes générales, le tout
évalué 1.890.160,00 EUR),

- Lille, 18 Rue du Vert Bois et 1 rue de l'Arc cadastré Section NX
n°176 (lots 1 à 7 et 10, lesquels lots correspondent à 8 emplacements de
parking et aux 100/1000èmes du sol et des parties communes, évalués
49.840,00 EUR),

- Dunkerque, 28 Rue Dupouy cadastré Section XT n° 239
(ensemble immobilier à usage de bureaux, évalué 270.090,50 EUR),

- Dunkerque, 9 Rue Saint Eloi cadastré section XT n° 240 (lot 2,
lequel lot correspond à un local commercial situé au rez-de-chaussée et aux
171/1000 èmes des parties communes générales, évalué 32.000,00 EUR),

Et dépôt de toutes les pièces relatives à cet apport immobilier.

R

2°) Déclarer et reconnaître expressément au nom du Mandant que les signatures et paraphes apposés par ledit Mandant sur les documents précités ainsi que toutes autres mentions d'approbation émanent bien dudit Mandant, voulant et entendant au surplus que ledit acte de dépôt produise tous les effets d'un acte authentique comme s'il avait été établi originairement en la forme notariée.

3°) Procéder à toutes formalités de publicité foncière, d'enregistrement et de publicité auprès de toutes administrations compétentes.

4°) Faire toute déclaration relative à la date d'effet dudit apport, déclarer avoir été informé de la situation hypothécaire et d'urbanisme relative à chaque immeuble apporté.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes authentique et procès-verbaux, élire domicile, substituer, et généralement faire le nécessaire.

Fait sur deux pages à Lille,

Le 2 janvier 2006

Don't know

1,100 - 7

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le Notaire soussigné
le

M. a. - 2005, 6.

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Philippe DEFLINE,

Ci-après dénommé « Le Mandant »,

Agissant au nom et pour le compte de la société dénommée
"HOLDING IMMOBILIERE DU SQUARE FOCH", société par actions
simplifiée, au capital de 21.162.909,50 EUR dont le siège est à 59000 LILLE,
18 Avenue Foch, immatriculée au RCS de Lille, identifiée sous le n° SIREN
433 868 361,

Dont il exerce les fonctions de Président,

En vertu de la décision de son actionnaire unique, le Crédit
Immobilier de Lille et des Pays du Nord, du 21 décembre 2005,

Constitue par les présentes pour son mandataire :

Madame Lilla BELBAHAR,

A qui il donne pouvoir de, au nom et pour le compte de la société
susnommée, à l'effet de :

INTERVENIR à un acte à recevoir par Maître Etienne FONTAINE,
notaire à LILLE, ou l'un de ses associés, contenant :

1°) Dépôt de l'acte sous signatures privées fait à Lille, en date du
9 décembre 2005 contenant contrat d'apport par la Société
"CREDIT IMMOBILIER DE LILLE ET DES PAYS DU NORD" au profit
de la société "HOLDING IMMOBILIERE DU SQUARE FOCH",

Les immeubles concernés étant :

- Lille, 18 Avenue Foch, cadastré Section NX n°205, (lots 3 à 5, 28,
101, 102, 257, 288 à 325, 349 à 373, 377 et 378, lesquels lots correspondent à
des locaux à usage de bureaux ou commerciaux, des archives, des parkings et
garages et 4483/10.000èmes des parties communes générales le tout évalué
1.890.160,00 EUR),

- Lille, 18 Rue du Vert Bois et 1 rue de l'Arc, cadastré Section NX
n°176, (lots 1 à 7 et 10, lesquels lots correspondent à 8 emplacements de
parking et aux 100/1000èmes du sol et des parties communes, évalués
49.840,00 EUR),

- Dunkerque, 28 Rue Dupouy, cadastré Section XT n° 239, (ensemble
immobilier à usage de bureaux, évalué 270.090,50 EUR),

A

- Dunkerque, 9 Rue Saint Eloi, cadastré section XT n° 240, (lot 2, lequel lot correspond à un local commercial situé au rez-de-chaussée et aux 171/1000 èmes des parties communes générales, évalué 32.000,00 EUR),

Et dépôt de toutes les pièces relatives à ce contrat d'apport.

2°) Déclarer et reconnaître expressément au nom du Mandant que les signatures et paraphe apposés par ledit Mandant sur les documents précités ainsi que toutes autres mentions d'approbation émanent bien dudit Mandant, voulant et entendant au surplus que ledit acte de dépôt produise tous les effets d'un acte authentique comme s'il avait été établi originairement en la forme notariée.

3°) Procéder à toutes formalités de publicité foncière, d'enregistrement et de publicité auprès de toutes administrations compétentes.

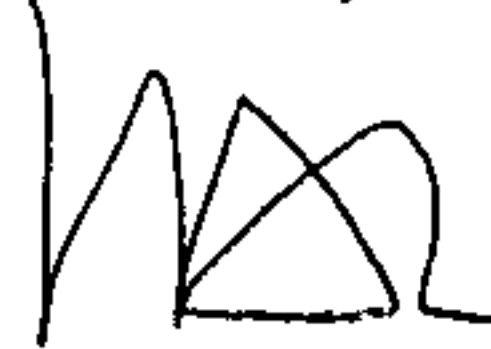
4°) Faire toute déclaration relative à la date d'effet dudit contrat d'apport, déclarer avoir été informé de la situation hypothécaire et d'urbanisme relative à chaque immeuble apporté.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes authentique et procès-verbaux, élire domicile, substituer, payer les frais de tous actes, et généralement faire le nécessaire.

Fait sur deux pages à Paris

Le 24 décembre 2005

Bon pour pouvoir



Annexé à la minute d'un acte
reçu par le Notaire soussigné
le 11.01.2006.

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
DU 2 JANVIER 2006

Le 2 janvier 2006, la société Crédit Immobilier de Lille et des Pays du Nord, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jackie LECOINTE, ladite société agissant en qualité d'actionnaire unique de la société Holding Immobilière du Square Foch, S.A.S au capital de 21.162.909,50 euros, ayant son siège social à Lille (59), 18 avenue Foch, immatriculée au RCS de Lille, sous le n° 433 868 361, a pris les décisions suivantes :

✦ **Première décision :**

Après lecture du rapport du Président, du rapport du commissaire aux apports et d'un acte sous seings privés en date du 9 décembre 2005 contenant projet d'apport par le Crédit Immobilier de Lille et des Pays du Nord des biens immobiliers suivants :

- les lots numéros 3 à 5, 28, 101, 102, 257, 288 à 325, 349 à 373, 377 et 378 et les 4483/10.000èmes des parties communes générales dépendant d'un immeuble situé à LILLE (59), 18 avenue Foch, cadastré section NX n°205 ;
- les lots numéros 1 à 7 et 10 et les 100/1000èmes du sol et des parties communes dépendant d'un immeuble situé à LILLE (59), 18 rue du Vert Bois et 1 rue de l'Arc, cadastré section NX n°176 ;
- un ensemble immobilier situé à DUNKERQUE (59), 28 Rue Dupouy, cadastré section XT n°239 ;
- le lot n° 2 et les 171/1000èmes des parties communes générales, dépendant d'un immeuble situé à DUNKERQUE (59), 9 rue Saint-Eloi, cadastré section XT n°240 ;

l'actionnaire unique décide d'approuver ce projet, les termes de ce contrat, l'évaluation de l'apport, le montant de la rémunération stipulée et décide d'accepter cet apport. L'acte sous seings privés susvisé sera déposé au rang des minutes de la SCP « Fontaine, Roussel et Associés », notaires à Lille, en charge de l'accomplissement des formalités de publicité foncière concernant les immeubles apportés.

✦ **Deuxième décision :**

L'actionnaire unique décide en conséquence d'augmenter le capital social d'une somme de 2.242.090,50 euros et de porter celui-ci à 23.405.000 euros, par création de 144.651 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15,50 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à la société Crédit Immobilier de Lille et des Pays du Nord, en rémunération de l'apport visé à la décision précédente.

Les actions nouvelles ainsi créées seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits, et ce avec effet immédiat à ce jour, soit le 2 janvier 2006.

✦ **Troisième décision :**

L'actionnaire unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de l'apport visés aux décisions qui précèdent.

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le Notaire soussigné
le

✦ Quatrième décision :

En conséquence des décisions ci-dessus, l'actionnaire unique décide de compléter le paragraphe 1-1 (Apports en nature) de l'article 6 (Capital social) des statuts par les dispositions suivantes :

« Suivant acte sous seings privés en date du 9 décembre 2005 portant apport, approuvé par décision de l'actionnaire unique le 2 janvier 2006, la société CREDIT IMMOBILIER DE LILLE ET DES PAYS DU NORD a fait apport de divers biens immobiliers, estimés globalement à la somme de 2.242.090,50 euros ».

✦ Cinquième décision :

En conséquence des décisions ci-dessus, l'actionnaire unique décide de remplacer le texte du paragraphe 2 (Capital social) de l'article 6 des statuts, et de rédiger son contenu comme suit :

« 2 – Capital social »

« Le capital social est fixé à la somme de vingt trois millions quatre cent cinq mille Euros (23.405.000 €). Il est divisé en un million cinq cent dix mille (1.510.000) actions de quinze Euros et cinquante cents (15,50 €) chacune, entièrement libérées. »

✦ Sixième décision :

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Crédit Immobilier de Lille et des Pays du Nord

1, le 2006

CONTRAT D'APPORT

ENTRE :

♦ La société « CRÉDIT IMMOBILIER DE LILLE ET DES PAYS DU NORD », société anonyme au capital de 114.192,05 Euros, dont le siège est à LILLE (59000) 18 avenue Foch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 457 510 360,

Représentée par Monsieur Jackie LECOINTE, agissant en qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « l'Apporteur »,

D'une part,

♦ La société « HOLDING IMMOBILIÈRE DU SQUARE FOCH », Société par Actions Simplifiée au capital de 19.536.200 Euros, dont le siège est à LILLE (59000) 18 avenue Foch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 433 868 361.

Représentée par Monsieur Philippe DEFLINE, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

I – APPORTS

La société « CRÉDIT IMMOBILIER DE LILLE ET DES PAYS DU NORD » représentée par Monsieur Jackie LECOINTE, ès-qualités, déclare faire apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous la condition ci-après stipulée, à la société « HOLDING IMMOBILIÈRE DU SQUARE FOCH », ce qui est accepté pour cette dernière par Monsieur Philippe DEFLINE, ès-qualités, des biens dont la désignation suit :

ARTICLE 1

1.1 - Les lots numéros 3 à 5, 28, 101, 102, 257, 288 à 325, 349 à 373, 377 et 378 dépendant d'un immeuble situé à LILLE (59), 18 avenue Foch, édifié sur un terrain figurant au cadastre Section NX n°205, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division – Règlement de copropriété en date du 22 octobre 1984,

lesquels lots correspondent à des locaux à usage de bureaux ou commerciaux, des archives, des parkings et garages et 4483/10.000èmes des parties communes générales,

et sont évalués à : 1.890.160,00 Euros

4 7

1.2 - Les lots numéros 1 à 7 et 10 dépendant d'un immeuble situé à LILLE (59), 18 rue du vert Bois et 1 rue de l'Arc, édifié sur un terrain figurant au cadastre Section NX n°176, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division – Règlement de copropriété en date du 17 décembre 1973,

lesquels lots correspondent à 8 emplacements de parking et aux 100/1000èmes du sol et des parties communes,

et sont évalués à : 49.840,00 Euros

TOTAL ARTICLE 1 :1.940.000,00 Euros

ARTICLE 2

2.1. - Un ensemble immobilier à usage de bureaux situé à DUNKERQUE (59), 28 Rue Dupouy, les fonds et terrain en dépendant, figurant au cadastre Section XT n° 239,

Lequel ensemble est évalué à : 270 090,50 Euros

2.2. – Le lot n° 2, dépendant d'un immeuble situé à DUNKERQUE (59), 9 rue Saint-Eloi, édifié sur un terrain figurant au cadastre section XT n° 240, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété-état descriptif de division en date du 22 décembre 1993,

lequel lot correspond à un local commercial situé au rez-de-chaussée et aux 171/1000 èmes des parties communes générales,

et évalué à : 32 000,00 Euros

TOTAL ARTICLE 2 : 302.090,50 Euros

TOTAL DES BIENS APPORTÉS : 2.242.090,50 Euros

II – PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

La présente convention prendra effet dans les conditions précisées au paragraphe VI (Condition essentielle et déterminante) ci-après.

La société « HOLDING IMMOBILIÈRE DU SQUARE FOCH » aura la propriété des biens compris dans les apports qui précèdent à compter du jour où lesdits apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation de la condition ci-après énoncée.

III – RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent, évalués à la somme de 2.242.090,50 Euros, sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'Apporteur de 144.651 actions, d'une valeur totale de 2.242.090,50 Euros, entièrement libérées, qui seront créées par la société bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital social.

Ces 144.651 actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Handwritten signature

IV – ORIGINE DE PROPRIÉTÉ – SERVITUDES D'URBANISME

La désignation précise et l'origine de propriété des immeubles apportés, ainsi que l'indication des servitudes connues, seront précisées au terme d'un acte qui sera dressé aux fins de publicité foncière par la SCP « FONTAINE, ROUSSEL & Associés », Notaires à LILLE, 42-46 Rue Basse.

V - DÉCLARATION

Monsieur Jackie LECOINTE ès-qualités, déclare qu'il n'existe aucune inscription de privilège ou d'hypothèque sur les immeubles apportés.

VI – CONDITION ESSENTIELLE ET DETERMINANTE

La présente convention prendra effet le jour de l'acceptation et de l'approbation des présents apports par l'actionnaire unique de la société bénéficiaire, dans les conditions prescrites par la loi et ses statuts.

Cette acceptation et cette approbation devront être données le 1^{er} février 2006 au plus tard, à défaut de quoi la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, à moins que les parties ne conviennent d'un commun accord de reporter cette échéance.

VII - FRAIS

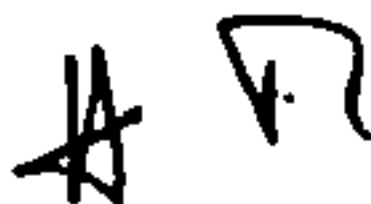
Les frais, droits et honoraires des présentes et leur réalisation seront supportés par le bénéficiaire.

VIII – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, dépôts, publications et autres.

La présente convention sera déposée avec reconnaissance d'écritures et de signatures au rang des minutes de la SCP « FONTAINE, ROUSSEL & Associés », Notaires à LILLE, 42-46 Rue Basse, chargée par les parties soussignées de l'accomplissement des formalités foncières concernant les immeubles apportés.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à Messieurs Jackie LECOINTE et Philippe DEFLINE, ou à toutes personnes habilitées par délégation, pour faire, signer, déposer tous actes complémentaires ou rectificatifs que rendraient nécessaires ou utiles lesdites formalités.



IX – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations ou notifications, les soussignés élisent domicile en leur siège social respectif.

X – ENREGISTREMENT

Le présent apport, intervenant entre deux sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, sera enregistré au droit fixe de 230 Euros, conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code Général des Impôts.

FAIT EN CINQ EXEMPLAIRES,

A LILLE,

LE 9 DECEMBRE 2005.

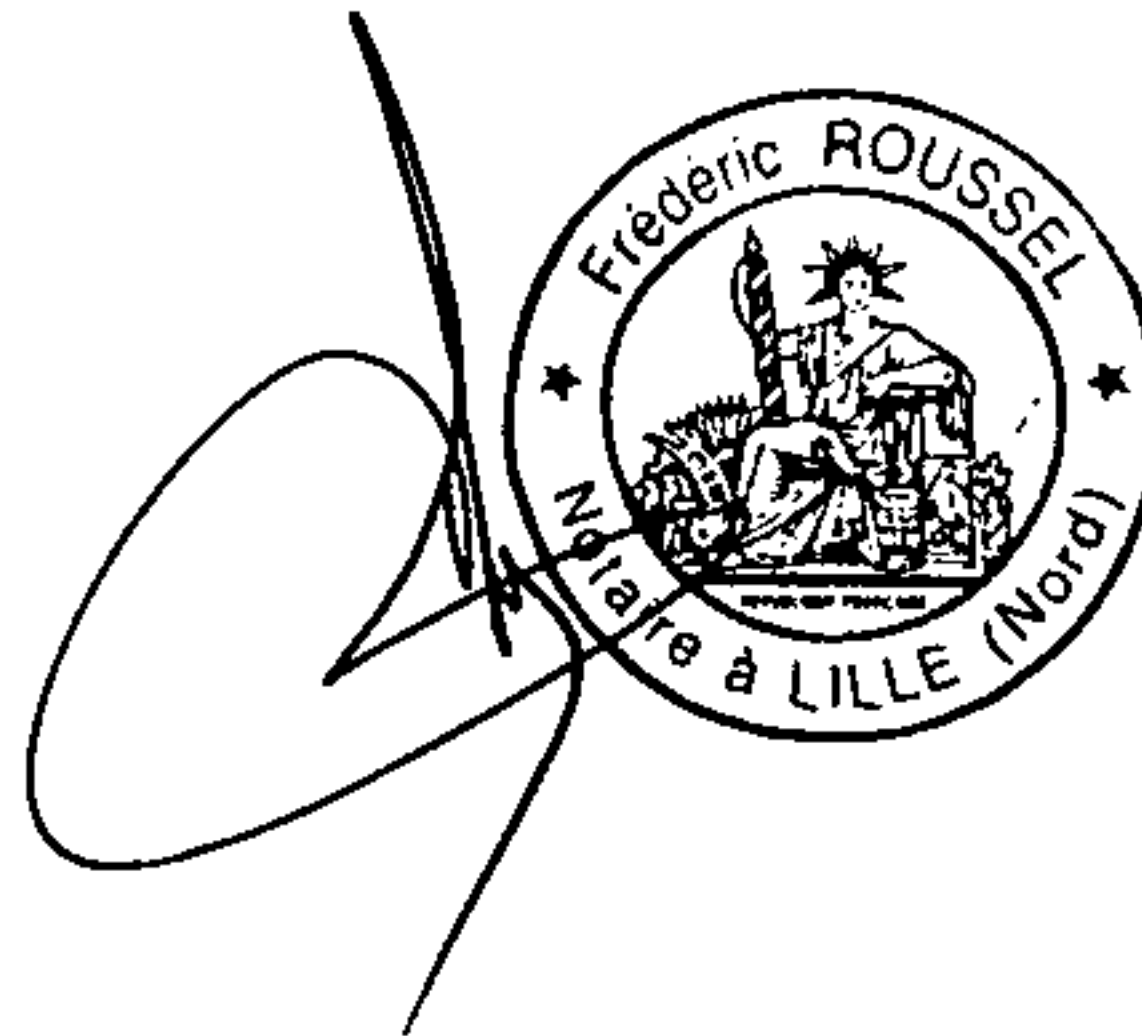
L'APPORTEUR
(Crédit Immobilier de Lille
et des Pays du Nord)

1,100 - 2

LE BÉNÉFICIAIRE
(Holding Immobilière
du Square Foch)

[Signature]

POUR EXPEDITION, réalisée par reprographie, délivrée et
certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original et contenant le même
nombre de pages.



07 JUIL. 2006

PROJET D'APPORT D'IMMEUBLES

par la Société CREDIT IMMOBILIER DE LILLE ET DES PAYS DU NORD

SA au capital de 114.192,05 euros
Immatriculée au R.C.S. de Lille sous le N° 457.510.360
dont le siège social est à 59000 LILLE - 18 avenue Foch 59000 LILLE

A LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

"HOLDING IMMOBILIERE DU SQUARE FOCH"

au capital de 19.536.200 euros
dont le siège est à LILLE (59000) 18 Av Foch

immatriculée au registre du commerce de Lille sous ne N°433868361

RAPPORT

DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

conformément aux dispositions de l'article 225-147 du code de commerce.

07 JUIL. 2006

PROJET D'APPORT D'IMMEUBLES

par la Société CREDIT IMMOBILIER DE LILLE ET DES PAYS DU NORD

SA au capital de 114.192,05 euros
Immatriculée au R.C.S. de Lille sous le N° 457.510.360
dont le siège social est à 59000 LILLE - 18 avenue Foch 59000 LILLE

A LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

"HOLDING IMMOBILIERE DU SQUARE FOCH"

au capital de 19.536.200 euros
dont le siège est à LILLE (59000) 18 Av Foch

immatriculée au registre du commerce de Lille sous ne N°433868361

RAPPORT

DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

conformément aux dispositions de l'article 225-147 du code de commerce.

Gaston DUFOUR
Commissaire aux comptes
membre de la Cie de Douai
4 av de la créativité
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

tél : 03 20 47 47 50

SAS HOLDING IMMOBILIERE DU SQUARE FOCH
18 av Foch
59000 LILLE

Par ordonnance du 6-11-2001 Monsieur le Président du Tribunal de commerce de LILLE, m'a désigné conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du code de commerce, en vue d'apprécier la valeur des apports en nature effectués à votre société par Le CREDIT IMMOBILIER DE LILLE & DES PAYS DU NORD.

1 - CONTEXTE & MODALITES

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation interne, les sociétés apporteuse et bénéficiaire ayant le même actionnaire. Sa réalisation a été reportée dans le temps, le planning initial des opérations de restructuration ayant été modifié.

Il est apparu souhaitable à l'apporteur de regrouper dans une même structure juridique divers biens immobiliers acquis par la société apporteuse ou dont elle a bénéficié à l'occasion de fusions antérieures.

En conséquence les Dirigeants de la Société CREDIT IMMOBILIER DE LILLE & DES PAYS DU NORD, se proposent d'apporter à la société HOLDING IMMOBILIERE DU SQUARE FOCH différents biens immobiliers.

En rémunération de cet apport, il vous est proposé de créer 144.651 actions nouvelles qui seront attribuées en totalité à la société apporteuse.

2 - DESCRIPTION DES APPORTS

Il est fait apport sous les conditions ordinaires de fait et de droit :

- de différents lots correspondant à des locaux à usage de bureaux ou commerciaux, des archives, des parkings et garages et 4483/10000 èmes des parties communes générales d'un immeuble situé à LILLE 18 avenue Foch, édifié sur un terrain figurant au cadastre section NX n°205.

Il s'agit des lots numéros 3 à 5, 28, 101, 102, 257, 288 à 325, 349 à 373, 377 et 378 objet d'un règlement de copropriété en date du 22 octobre 1984.

- de 8 lots correspondant à des emplacements de parking et de 100/1000èmes du sol et des parties communes, dépendant d'un immeuble situé à LILLE 18 rue du vert Bois et 1 rue de l'Arc, édifié sur un terrain figurant au cadastre Section NX n°176 faisant l'objet d'un règlement de copropriété en date du 17 décembre 1973.

- d'un ensemble immobilier à usage de bureaux situé à DUNKERQUE 28 rue Dupouy, les fonds et terrain en dépendant, figurant au cadastre section XT n° 239

- d'un local commercial situé au rez-de-chaussée et aux 171/1000èmes des parties communes générales, dépendant d'un immeuble situé à DUNKERQUE, 9 rue Saint Eloi, édifié sur un terrain figurant au cadastre section XT n° 240, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété-état description de division en date du 22 décembre 1993,

3 - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de ces apports valorisés à euros...

2.242.090,50

il vous est proposé la création de 144.651 actions de 15,5 euros chacune, entièrement libérées, actions qui seront remises à la société apporteuse.

L'augmentation de capital envisagée correspond à la valeur des apports et en conséquence cette opération ne dégage aucune prime d'apport, les actions nouvelles étant émises à la valeur nominale.

4 - VALORISATION & OPINION SUR LA METHODE RETENUE

40 - VALEUR DES APPORTS

- Les locaux à usage de bureaux ou commerciaux, archives, parkings & garages sis à Lille 18 av. Foch sont apportés pour euros...	1.890.160,00
estimation retenue pour les 63 lots et 4483/10.000 èmes des parties communes de cet ensemble immobilier.	
- Les 8 emplacements de parking situés 18 rue du Vert Bois et 1 rue de l'Arc ainsi que les 100/1000 èmes des parties communes sont apportés pour euros. . . .	49.840,00
- L'ensemble immobilier à usage de bureau sis à DUNKERQUE 28 rue Dupouy, les fonds & terrain en dépendant sont valorisés à euros	270.090,50
- Le local commercial situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis à DUNKERQUE 9 rue Saint-Eloi et 171/1000èmes des parties communes sont apportés pour une valeur de euros.	32.000,00
	-----'-
Soit un total de biens apportés de euros. . . .	2.242.090,50

41 - MODE DE VALORISATION

A la demande de l'apporteur et dans le cadre de la législation applicable aux sociétés de Crédit Immobilier, les biens apportés situés à LILLE ont fait l'objet d'une estimation des services des domaines en date du 23 mars 2004, estimation actualisée le 3 novembre 2005.

L'enquêteur M. DAMMAREZ a estimé que pour LILLE :

- la valeur de l'ensemble immobilier de bureau d'une superficie de 1.772 m2 et des 74 places de parking en aérien et souterrain à euros. . . .	2.362.500,00
- celle des huit emplacements de parking à euros. . .	62.300,00

L'étude réalisée précise qu'un abattement d'environ 20% peut être appliqué en cas de vente en bloc.

Pour ce qui concerne les immeubles de DUNKERQUE

l'Inspection des Domaines de Dunkerque a communiqué en date du 30 juin 2005 les valorisations ci-après.

- Immeuble du 28 rue Dupouy estimation entre 270.000 et 290.000 euros
- Pour le local commercial situé en rez-de-Chaussée
au n° 9 de la rue St.Eloi estimation entre 32.000 et 35.000 euros.

42 - OPINION SUR LE MODE DE VALORISATION

La valeur retenue pour les apports correspond pour l'immeuble de Lille aux estimations communiquées par les Services des Domaines, après prise en compte de l'abattement de 20%.

Pour ceux de Dunkerque, la valorisation retenue correspond au bas de la fourchette des estimations effectuées par les Services Dunkerquois des Domaines.

Il est précisé :

- que ces estimations fonction des données actuelles du marché immobilier local, correspondent à la valeur vénale des immeubles considérés occupés, abstraction faite des travaux qui pourraient être engagés sur un diagnostic amiante positif,
- qu'en ce qui concerne l'immeuble de bureaux du 18 av Foch à Lille, le rapport de la Société PREVENTEC en date du 19 décembre précise *"que des matériaux durs contenant de l'amiante ont été détectés, mais que leur bon état de conservation et leur situation vis à vis des occupants ne présentent pas de danger immédiat pour les habitants de l'immeuble, si aucune intervention n'est réalisée sur ceux-ci"*.

43 - VALORISATION DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

Les actions de la société HOLDING IMMOBILIERE DU SQUARE FOCH remises en rémunération de l'apport sont estimées à leur valeur nominale, soit 15,50 euros.

Ce mode de valorisation est justifié par le statut particulier des sociétés concernées. Il correspond à celui qui est habituellement retenu pour toutes transactions ou opérations les concernant, ces sociétés ayant statutairement une vocation spécifique.

Cette spécificité de l'activité et le contexte de l'opération qui s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne, justifient le choix de ce mode de valorisation.

Selon le traité d'apport, la valeur retenue pour les titres émis en rémunération de l'apport correspond effectivement à la valeur nominale de l'action de la SAS HOLDING IMMOBILIÈRE DU SQUARE FOCH.

En conséquence il est proposé en rémunération de ces apports l'émission de 144.651 actions nouvelles.

5 - CONCLUSION

J'ai reçu des sociétés concernées toutes explications ou éléments comptables de nature à confirmer les informations reçues sur l'opération projetée, et les estimations effectuées par les Services des Domaines de Lille et Dunkerque m'ont été communiquées.

La valeur retenue pour les apports est effectivement celle fixée dans le contrat d'apport et je considère que la valeur des titres apportés n'est pas inférieure à l'augmentation de capital envisagée.

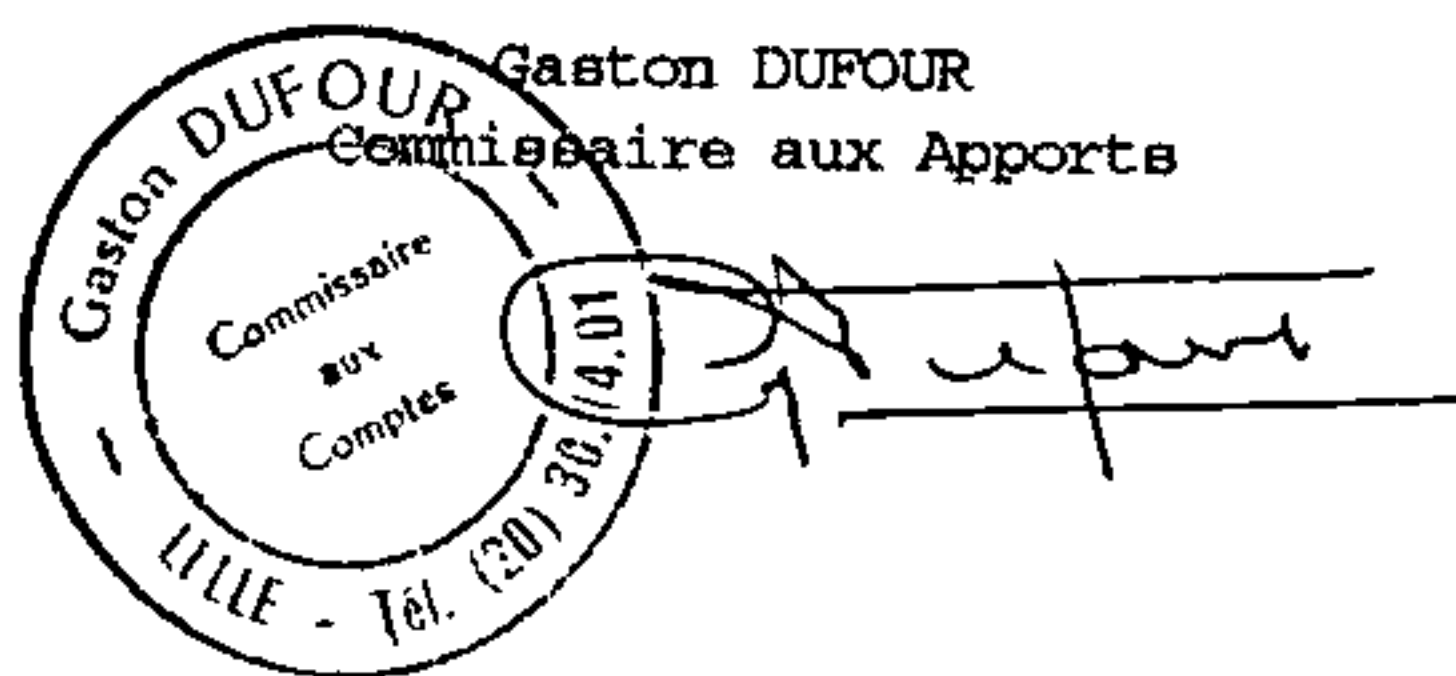
La rémunération des apports au moyen de la création d'actions nouvelles de votre société peut-être tenue pour équitable, l'émission au nominal des actions remises à l'apporteur justifiant l'absence de prime d'émission.

Par ailleurs, il n'a été à ma connaissance, attribué aucun avantage particulier à l'occasion de cette opération.

M'étant efforcé de vous éclairer sur les modalités des apports qui vous sont proposés, il vous appartient de vous prononcer sur les différentes résolutions soumises à votre approbation.

Fait à Villeneuve d'Ascq le 22/12/2005

Gaston DUFOUR
Commissaire aux Apports



07 JUIL. 2006

Copie certifiée conforme
à l'original
Lille, le



STATUTS
HOLDING IMMOBILIÈRE DU SQUARE FOCH

mis à jour au 2 janvier 2006

07 JUIL. 2006

STATUTS

HOLDING IMMOBILIÈRE DU SQUARE FOCH

LA SOUSSIGNÉE :

La Société CRÉDIT IMMOBILIER DE LILLE ET DES PAYS DU NORD, Société Anonyme au capital de 343.600 F, dont le siège social est situé à Lille (59), 18 avenue Foch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 457 510 360.

Représentée par Monsieur Jackie LECOINTE, en sa qualité de Directeur Général, spécialement habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du 23 octobre 2000.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer seule ainsi que le lui permet l'Article L 227-1 du Code du Commerce.

ARTICLE 1 – FORME

La société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les présents statuts et les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, notamment par les Articles L 227-1 et suivants du code de commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

L'étude, la création, l'exploitation, le financement, la prise de participation, la direction, la gestion, le contrôle de toutes entreprises commerciales, civiles, industrielles ou immobilières par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscription, acquisition, détention, de titres ou de droits sociaux, fusion, association en participation, ou autrement.

La gestion de ses participations et la fourniture d'une assistance technique, financière, administrative ou commerciale, et d'une manière générale de toutes prestations à ses filiales ou éventuellement aux sociétés auxquelles elle est apparentée, ou qui sont apparentées à celles-ci, ou encore à celles qui lui sont apparentées, directement ou indirectement.

L'exploitation de ses actifs, mobiliers ou immobiliers.

L'acquisition de biens immobiliers, la réalisation sur ceux-ci de tous travaux, leur occupation, location ou cession.

Et généralement toutes opérations commerciales, civiles, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet de la société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ou d'y contribuer.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La société a pour dénomination :

HOLDING IMMOBILIÈRE DU SQUARE FOCH

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et l'énonciation du montant du capital ; ils doivent, en outre, indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LILLE (59000) 18 avenue Foch**.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert résulte d'une décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à Quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

1 - Apports

Il est consenti à la société des apports en nature et en numéraire dans les conditions suivantes :

1.1 - Apports en nature

Le CRÉDIT IMMOBILIER DE LILLE ET DES PAYS DU NORD apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société, avec effet au jour de la signature des présents statuts, 449.550 parts sociales numérotées 1 à 449.550 sur les 450.000 parts sociales composant le capital social de la « SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE LES MAISONS INDIVIDUELLES DU NORD », société civile immobilière ayant son siège social à Lille (59), 18 avenue Foch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 306 854 779.

Ledit apport est estimé à la somme de cinquante deux millions quinze mille Francs (52.015.000 F).

Cette estimation a été faite au vu d'un rapport établi par Monsieur Gaston DUFOUR, Commissaire aux Apports, demeurant à Villeneuve d'Ascq (59650), 4 avenue de la Créativité, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lille, suivant ordonnance rendue sur requête le 3 octobre 2000. Ledit rapport, en date du 11 décembre 2000, a été

déposé au lieu du futur siège social trois jours au moins avant la signature des présents statuts. Une copie de ce rapport demeurera annexée à chacun des originaux des présents statuts.

L'apport précité est rémunéré par l'attribution de cinq cent vingt mille cent cinquante (520.150) actions de cent Francs (100 F) chacune, entièrement libérées.

Suivant acte sous seings privés en date du 4 octobre 2001 portant apports, approuvé par décision de l'actionnaire unique le 12 décembre 2001, la société CREDIT IMMOBILIER DE LILLE ET DES PAYS DU NORD a fait apport des 23 000 parts sociales composant le capital de la société « L'IMMOBILIERE DU SQUARE FOCH », estimées globalement à la somme de 1.000.000 francs.

Suivant acte sous seings privés en date du 29 septembre 2005 portant apport, approuvé par décision de l'actionnaire unique le 10 novembre 2005, la société CREDIT IMMOBILIER DE LILLE ET DES PAYS DU NORD a fait apport des 6 000 actions composant le capital de la société BÉTHUNOISE DU LOTISSEMENT, estimées globalement à la somme de 1.246.200 euros.

Suivant acte sous seings privés en date du 9 décembre 2005 portant apport, approuvé par décision de l'actionnaire unique le 2 janvier 2006, la société CREDIT IMMOBILIER DE LILLE ET DES PAYS DU NORD a fait apport de divers biens immobiliers, estimés globalement à la somme de 2.242.090,50 euros.

1.2 - Apports en numéraire

Il est fait apport à la société, par l'actionnaire unique soussigné, Le CRÉDIT IMMOBILIER DE LILLE ET DES PAYS DU NORD, d'une somme en numéraire de quarante cinq millions de Francs (45.000.000 F) correspondant à la souscription en totalité de quatre cent cinquante mille (450.000) actions de cent Francs (100 F) chacune, dont le montant a été libéré en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 14 décembre 2000 par le CRÉDIT LYONNAIS, agence de Lille, certificat dont une copie est annexée aux présents statuts.

Suivant décision en date du 12 décembre 2002 de l'actionnaire unique, il a été apporté par ce dernier en numéraire la somme de deux cent cinquante mille trente quatre Euros cinquante huit cents (250.034,58 €) correspondant à l'élévation à 15,50 Euros de la valeur unitaire de chacune des 980.150 actions composant le capital social.

Suivant décision en date du 12 décembre 2002 de l'actionnaire unique, il a été apporté en outre par ce dernier en numéraire la somme de trois millions quatre vingt dix sept mille six cent soixante quinze Euros (3.097.675 €) correspondant à la valeur nominale de 199.850 actions nouvelles de 15,50 € chacune.

Suivant décision en date du 12 décembre 2005 de l'actionnaire unique, il a été apporté par ce dernier en numéraire la somme d'un million six cent vingt six mille sept cent neuf euros cinquante centimes (1.626.709,50 euros) correspondant à la valeur nominale de 104.949 actions nouvelles de 15,50 euros chacune.

2 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de vingt trois millions quatre cent cinq mille Euros (23.405.000 €). Il est divisé en un million cinq cent dix mille (1.510.000) actions de quinze Euros et cinquante cents (15,50 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes, de toutes manières et selon toutes modalités autorisés par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, sur le rapport du président.

L'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent, en cette occasion, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

II - Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, ceux-ci ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La décision collective des actionnaires peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si la décision collective l'a décidé expressément.

III – Les actionnaires, par décision collective, ou l'actionnaire unique, par décision unilatérale, peuvent aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 8 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La société délivre à tout actionnaire qui en fait la demande, et aux frais de celui-ci, un relevé de compte ou une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires sur les comptes tenus à cet effet au siège social ; leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et mentionné sur le registre des mouvements et dans les comptes individuels d'actions.

ARTICLE 10 – MUTATION D' ACTIONS

Les mutations d'actions sont soumises, à peine de nullité, aux règles ci-après.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à la préemption, à l'agrément ainsi qu'à la cession obligatoire des actions s'appliqueront de plein droit.

I - PRÉEMPTION

Si la société comprend un actionnaire propriétaire de plus de la moitié des actions, celui-ci bénéficie d'un droit de préemption sur la totalité des actions dont la mutation est envisagée par tout actionnaire minoritaire.

Pour la mise en œuvre de cette préemption, l'actionnaire minoritaire notifiera à l'actionnaire majoritaire au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou remise contre récépissé) :

- le nombre des actions concernées, le prix et les conditions de la mutation des actions,
- le nom du ou des bénéficiaires de la transaction.

Dans les trente jours de la réception de la notification, l'actionnaire majoritaire devra notifier à l'actionnaire minoritaire s'il entend exercer le droit de préemption. Cette notification se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou remise contre récépissé).

L'exercice du droit de préemption porte sur la totalité des actions dont la mutation est projetée.

A défaut pour l'actionnaire majoritaire de notifier dans le délai prévu qu'il entend exercer le droit de préemption, il est réputé y avoir définitivement renoncé.

En cas d'exercice du droit de préemption, les actions seront acquises par l'actionnaire majoritaire aux conditions et modalités prévues au projet de mutation susvisé, ou, en cas de désaccord sur le prix, au prix fixé à dire d'expert conformément à l'Article 1843-4 du Code civil.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée dans le délai de six mois à compter de la notification par l'actionnaire majoritaire de l'exercice de son droit de préemption, la mutation

envisagée pourra être réalisée mais seulement aux prix et conditions et au(x) bénéficiaire(s) indiqué(s) dans la notification du projet de la mutation.

II - CESSIION OBLIGATOIRE DES ACTIONS

- a) Lorsque le contrôle d'un actionnaire minoritaire est modifié au sens de l'Article L 233-3 du Code de Commerce, l'actionnaire minoritaire est tenu, dans un délai de 30 jours à compter de cette modification, de notifier aux autres actionnaires et au président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la ou les modifications intervenues.
- b) Dans les six mois de la notification prévue ci-dessus, l'actionnaire propriétaire de plus de la moitié des actions peut acheter à tout moment la totalité des actions détenues par l'actionnaire minoritaire concerné.

Pour la mise en œuvre de cet achat, l'actionnaire majoritaire notifiera à l'actionnaire minoritaire au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou remise contre récépissé), le prix offert et les conditions de la mutation des actions. Il peut également décider librement la suspension des droits de vote de l'actionnaire minoritaire tant que celui-ci n'aura pas procédé à la cession.

En cas de désaccord sur le prix, celui-ci sera déterminé dans les conditions prévues à l'Article 1843.4 du Code civil.

III - AGRÉMENT

Lorsqu'il n'existe pas d'actionnaire propriétaire de plus de la moitié des actions, toute transmission d'action est soumise à l'agrément préalable de la société donné par décision collective à laquelle le cédant peut prendre part.

Le cédant doit à cet effet notifier aux autres actionnaires et au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou contre récépissé) :

- le nombre des actions concernées, le prix et les conditions de la mutation des actions ;
- le nom du ou des bénéficiaires de la transaction.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse pendant trois mois à compter de la demande.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit par elle-même en vue soit de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le prix est soit le prix prévu dans la transaction soumise à agrément, soit celui déterminé dans les conditions de l'Article 1843-4 du code civil.

En cas d'agrément explicite ou implicite, la mutation envisagée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification du projet de la mutation.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit au moins à une voix.

III - L'actionnaire unique ou les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action la suivent, quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives.

ARTICLE 12 – ADMINISTRATION – DIRECTION - REPRÉSENTATION

ADMINISTRATION - DIRECTION

La société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

NOMINATION - RÉVOCATION

En cours de vie sociale, le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions soit par décision de l'actionnaire unique, soit par décision collective des actionnaires, pour une durée fixe ou indéterminée, établie par ladite décision.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre de la société, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est révocable ad nutum, sans préavis, motivation, indemnité ou dédommagement, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

La rémunération du président est déterminée dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Elle est fixée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, par décision de l'actionnaire unique, ou par décision collective des actionnaires.

Le président est remboursé des frais exposés par ses soins au titre de son mandat.

Le président ne peut pas cumuler ses fonctions avec un contrat de travail conclu avec la société.

POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent auprès du président les droits définis par l'Article L 432-6 du Code du travail.

Le président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation statutaire des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

ARTICLE 13 – CONSEIL STRATÉGIQUE

I - Un Conseil Stratégique, composé de trois à douze membres personnes physiques, est désigné par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des associés pour une durée fixée par ladite décision, et à défaut pour une durée d'un an renouvelable.

Lorsque l'actionnaire unique est une société anonyme comportant un Conseil d'Administration, la moitié au moins des membres du Conseil Stratégique doit être composée de membres du Conseil d'Administration de l'actionnaire unique.

Il se réunit à l'initiative du Président.

Les membres du Conseil Stratégique sont révocables ad nutum, sans préavis, motivation, indemnité ou dédommagement par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président personne physique est membre de droit du Conseil Stratégique, qu'il préside. Si le président est une personne morale, il dispose d'un siège et doit désigner un représentant permanent, qui préside le Conseil Stratégique.

L'actionnaire unique (ou les actionnaires par décision collective) peut (vent) désigner pour une durée déterminée ou indéterminée un ou deux vice-président(s), chargé(s) de présider (de façon alternative, en cas de pluralité de vice-présidents) les réunions du Conseil Stratégique en l'absence du Président.

Le ou les vice-président(s) sont révocables de cette fonction ad nutum, sans préavis, motivation, indemnité ou dédommagement, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Les conditions de quorum et celles relatives aux prises de décisions du Conseil Stratégique, et plus généralement les autres modalités de fonctionnement de celui-ci sont définies par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

La rémunération des membres du Conseil Stratégique, au titre de cette fonction, est déterminée dans le respect de la réglementation et de la législation en vigueur. Elle est fixée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, par décision de l'actionnaire unique, ou par décision collective des actionnaires.

Les membres du Conseil Stratégique ont droit en toute hypothèse au remboursement des frais, notamment de déplacement, engagés par leurs soins dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

La qualité de membre(s) du Conseil Stratégique ne confère à leurs titulaires, individuellement ou collectivement, aucun pouvoir de direction ou d'administration de la société.

II – Le Conseil Stratégique assiste le président dans la définition de la stratégie de la société, la fixation des objectifs, le suivi de leur exécution et l'analyse des résultats.

Le président informe périodiquement le Conseil Stratégique de la marche des affaires sociales.

Il consulte le Conseil Stratégique sur les principales orientations stratégiques de la société.

Le président doit par ailleurs obligatoirement consulter le Conseil Stratégique avant :

- Tout octroi de caution ou de garantie au nom et pour le compte de la société.
- Toute constitution par la société de sûretés ou de droits réels sur les immeubles sociaux.

Plus généralement il peut solliciter l'avis du Conseil Stratégique sur tous les autres sujets chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

Les dispositions qui précèdent n'ont d'effet qu'à titre interne et dans les rapports entre le président et l'actionnaire unique ou les actionnaires.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT

Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président.

Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au Registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Dans tous les cas, à peine de nullité du contrat, il est interdit au président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique à son conjoint, ses ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, qui sont nommés par l'actionnaire unique ou par l'assemblée générale des actionnaires, et exercent leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires, en cas de refus, empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires, et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes suppléants et titulaires sont nommés pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale statuant sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 16 – DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

1 - Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires et ceux qui lui sont dévolus par les présents statuts. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend notamment les décisions concernant les opérations suivantes :

- Modification des statuts ;
- Nomination, révocation, rémunération éventuelle du Président et des membres du Conseil Stratégique ;
- Nomination et révocation du ou des vice-président(s) du Conseil Stratégique ;
- Définition des conditions de quorum, de prise des décisions, et des modalités de fonctionnement du Conseil Stratégique ;
- Approbation des Comptes annuels et affectation des résultats ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital ;

- Fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- Dissolution de la société ;
- Transformation de la société en société d'une autre forme ;
- Nomination, renouvellement éventuel du ou des commissaires aux comptes.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de ces décisions sont valablement certifiées conformes par le Président ou par un seul liquidateur en cas de liquidation de la société.

2 - Décisions de la collectivité des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires ont pour objet, les décisions qui leur sont expressément réservées par la loi et les présents statuts, notamment celles concernant les opérations suivantes :

- Modification des statuts ;
- Nomination, révocation, rémunération éventuelle du Président et des membres du Conseil Stratégique ;
- Nomination et révocation du ou des vice-président(s) du Conseil Stratégique ;
- Définition des conditions de quorum, de prise des décisions, et des modalités de fonctionnement du Conseil Stratégique ;
- Approbation des Comptes annuels et affectation des résultats ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- Dissolution de la société ;
- Transformation de la société en société d'une autre forme ;
- Nomination, renouvellement éventuel du ou des commissaires aux comptes.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, par consultation écrite, ou par acte signé par tous les actionnaires ; elles sont adoptées à la majorité simple en capital, sauf lorsque l'unanimité est requise par la loi.

Elles sont consignées dans un registre à feuillets mobiles coté et paraphé dans les mêmes conditions que pour les sociétés anonymes.

Les décisions collectives obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Les copies ou extraits des décisions des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président ou par un seul liquidateur en cas de liquidation de la société.

I - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le président, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par un actionnaire possédant plus de la moitié des actions.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation, l'accès aux assemblées, le droit de communication, les règles de réunion, de quorum, de représentation des actionnaires, de vote y compris par correspondance, de tenue des procès-verbaux s'exercent dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes, le rapport du conseil d'administration étant remplacé par le rapport du président.

II - CONSULTATION ÉCRITE

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite organisée par la personne ayant qualité pour convoquer l'assemblée générale.

La consultation fixe le délai de réponse qui ne saurait être inférieur à 15 jours. Elle comprend tous les documents que la loi sur les sociétés anonymes impose de communiquer aux actionnaires.

III - ACTES

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par acte signé de tous les actionnaires.

ARTICLE 17 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont ceux fixés pour les sociétés anonymes par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice s'étendra du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2001.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

• • •

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Les amortissements et provisions nécessaires sont dotés, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 20 - FIXATION – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'actionnaire unique, par décision unilatérale, ou les actionnaires, par décision collective, peuvent décider outre le paiement de tout ou partie du bénéfice distribuable la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'actionnaire unique ou aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La décision unilatérale de l'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, fixe toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

La perte, s'il en existe, est, après approbation des comptes par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 – MODALITÉS DE MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, ou à défaut, par le président de la société.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. La distribution a lieu sur décision du président.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision unilatérale ou collective décidant s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'Article 7 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la décision unilatérale ou collective est publiée dans les conditions réglementaires prévues pour les sociétés anonymes.

Article 23 – Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou décision collective des actionnaires.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'Article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 telle que codifiée au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision collective des actionnaires, prise à la majorité simple en Capital.

La décision de dissolution emporte cessation immédiate des fonctions du ou des commissaires aux comptes, sauf décision contraire de la collectivité des actionnaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les actionnaires peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Le tribunal peut accorder un délai minimal de six mois pour que l'actionnaire régularise sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les dirigeants et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 25 – PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour six exercices en qualité de :

- Commissaire aux comptes Titulaire : FIDUCIAIRE DU NORD, 2 Rue de Tenremonde, Lille (59)
- Commissaire aux Comptes Suppléant : Eric DELEBARRE, 2 Rue de Tenremonde, Lille (59)

ARTICLE 26 – PREMIER PRÉSIDENT

Est nommé Président jusqu'au 31 décembre 2001 Monsieur Philippe DEFLINE, ès qualité de personne physique, né le 1^{er} Janvier 1934, demeurant à Paris (15^{ème}), Résidence Le Fleury, 12-14 Villa Croix Nivert. (Président du Crédit Immobilier de Lille et des Pays du Nord)